

Décision 12831, 3 mars 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs d'ovins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12831 du 3 mars 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 15 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° annuelle de 6,50 \$ par brebis productive en inventaire. Cette contribution est portée à 6,75 \$ à compter du 1^{er} septembre 2026, à 7,00 \$ à compter du 1^{er} septembre 2027 et à 7,25 \$ à compter du 1^{er} septembre 2028; »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, de « 1,50 \$ » par « 3,10 \$ » et de « identifiée » par « identifié ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

85168

